

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

Commune de Vézeronce-Curtin

Zonage d'assainissement des eaux pluviales

Enquête publique du

20 juin au 22 juillet 2022

2^{eme} partie : avis et conclusions du commissaire enquêteur

Patrick JANOLIN

Table des matières

1. Objet de l'enquête.....	1
2. Les références juridiques.....	1
2.1. Référence sur l'obligation de l'enquête	1
2.2. Référence sur la composition du dossier	1
2.3. Référence sur l'organisation de l'enquête	1
2.4. Réglementation applicable.....	1
3. Le déroulement de l'enquête	2
4. Publicité de l'enquête.....	2
5. Observations formulées par le public	2
5.1. Analyse comptable et nature des contributions	Erreur ! Signet non défini.
5.2. Les contributions relatives à l'enquête	Erreur ! Signet non défini.
5.3. Analyses des réponses du maître d'ouvrage aux contribution du public ..	Erreur ! Signet non défini.
6. Analyse du commissaire enquêteur sur la proposition du zonage d'assainissement des eaux pluviales.....	3
7. Analyse de cohérence avec les différents documents du projet de PLU	3
8. Conclusion générale et avis.....	5

1. Objet de l'enquête

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU), la commune de Vézeronce-Curtin (Isère) souhaite établir le zonage d'assainissement des eaux pluviales.

L'enquête publique concernant l'élaboration de ce zonage se déroule simultanément avec celles relatives à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) et à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées.

L'autorité compétente désignée pour ouvrir et organiser l'enquête publique unique est la Commune de Vézeronce-Curtin représentée par son maire.

2. Les références juridiques

2.1. Référence sur l'obligation de l'enquête

L'article R 2224- 8 du code général des collectivités territoriales prévoit que le projet de modification du zonage d'assainissement et soumis à enquête publique par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans les formes prévues par les articles R 123-1 et R 123- 27 du code de l'environnement

2.2. Référence sur la composition du dossier

Conformément à l'article R 2224- 9 du code des collectivités territoriales le dossier comprend :

- un projet de délimitation des zones d'assainissement des eaux pluviale
- une notice justifiant le zonage envisagé.

2.3. Référence sur l'organisation de l'enquête

Ce projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales et soumise à enquête publique conformément au code de l'environnement et notamment aux articles L.123- 1 à L.123- 18 et R 121-1 à R.123- 27.

2.4. Réglementation applicable

L'article L2224-10 du code général des collectivités locales stipule que les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents, délimitent après enquête publique :

- a. Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- b. Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- c. Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

d. Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

3. Le déroulement de l'enquête

A la suite de la demande qui lui en a été faite par le maire de Vézeronce-Curtin le 11 avril 2022, le Tribunal administratif de Grenoble a désigné Monsieur Patrick Janolin comme commissaire enquêteur.

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 20 juin 2022 à 9 heures au 22 juillet 2022 à 18h soit pendant 33 jours consécutifs.

Le dossier du projet des eaux pluviales de la commune de Vézeronce-Curtin et les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles côté et paraphé par le commissaire enquêteur ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituelles d'ouverture de la mairie : lundi de 9h à 12h, mardi de 14h à 18h00, jeudi de 9h00 à 12h, vendredi de 9h à 12h et de 14h00 à 18h, le samedi de 9h à 12h.

Ce dossier était aussi consultable sur le site internet de la mairie (<https://www.vezeronce-curtin.com>) et sur un poste informatique dédié en mairie.

Le public pouvait également adresser ses propositions ou observations par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête 25 place de la mairie 38510 Vézeronce-Curtin et par communication électronique à l'adresse : mairie-vezeronce-curtin@wanadoo.fr.

Nous sommes convenus que je recevrai le public à la mairie de Vézeronce-Curtin, dans la salle du Conseil Municipal,

- Le lundi 20 juin 2022 de 9h à 12h
- le samedi 25 juin 2022 de 9h à 12 h
- le mardi 5 juillet 2022 de 15h à 18 h
- le vendredi 22 juillet de 15h à 18h.

Cette salle est facilement accessible aux personnes à mobilité réduite et permet de disposer les différentes pièces du dossier de l'enquête publique pour faciliter leur consultation.

4. Publicité de l'enquête

L'arrêté prescrivant l'enquête publique est paru,

- pour une première diffusion, le vendredi 3 juin 2022 dans le Dauphiné Libéré et dans l'ESSOR.
- pour la seconde diffusion, le 24 juin 2022 dans les mêmes journaux.

L'affichage de l'avis d'enquête publique a été mis en place le 3 juin 2022 au panneau d'affichage de la mairie et le 6 juin 2022 sur celui de l'école.

Les dates de l'enquête publique et les permanences du commissaire enquêteur ont été rappelées sur le panneau d'affichage lumineux à messages variables situé à proximité de la mairie dès le 2 juin 2022.

L'arrêté municipal a été porté sur la page d'accueil du site de la mairie et sur l'application Intra-Muros le 2 juin 2022.

5. Observations formulées par le public

Aucune contribution n'a été apportée.

6. Analyse du commissaire enquêteur sur la proposition du zonage d'assainissement des eaux pluviales.

6.1. La proposition de zonage se fonde sur la spécificité du territoire de la commune par :

- l'analyse du cadre naturel notamment sa topographie et l'aptitude du sol à l'infiltration.
- l'analyse de son habitat (de vieux quartiers où les évolutions sont contraintes) et de son urbanisme (hameaux dispersés qui rend inenvisageable pour des raisons de coût des travaux une mise en séparatif de toute la commune).
- sur la collecte des données (différents documents) et la réalité du terrain.

6.2. Le mémoire explicatif apporte des renseignements techniques

- Il fixe la valeur du débit de fuite qui devrait permettre au porteur de projet de calculer la capacité de la rétention et à la municipalité d'en vérifier la performance du dispositif proposé.
- Il rappelle la nécessité de la rétention des eaux de pluie à la parcelle pour limiter les investissements publics et pour prendre en compte la protection milieu environnant.
- Il donne en annexe 3 un extrait du guide « comment intégrer l'assainissement des eaux usées et pluviales dans un projet d'habitat durable » du CAU 27 qui renforce encore le caractère opérationnel du zonage proposé.

En conclusion le zonage proposé est réaliste et opérationnel.

7. Analyse de cohérence avec les différents documents du projet de PLU

7.1. Le rapport de présentation dans son paragraphe « équipements publics » de sa partie « diagnostic socio-économique » fait la synthèse de la gestion de eaux pluviales en décrivant les modes de collecte de ces eaux par secteur de la commune, en recensant les dysfonctionnements, en rappelant l'existence d'un schéma directeur datant de 2016 et en qualifiant de peu problématique le phénomène de ruissellement.

Il y a cohérence entre le rapport de présentation du PLU et le mémoire explicatif

7.2. Le règlement écrit traite à la section 2 « desserte par les réseaux » du chapitre 3 « équipement et réseaux » des eaux pluviales.

Je note :

- que les « dispositions générales » et « les dispositions issues du schéma de gestion des eaux pluviales » sont identiques pour toutes les zones du PLU.
- que le pourcentage de surface non bâtie devant restée perméable est fixé sauf pour la zone Ua (50% en zone Ub et Uc, 30% en Ui, 100% en Ut).

7.3. D'où mes remarques

- la rédaction des « dispositions issues du schéma de gestion des eaux pluviales » du règlement écrit ne fait pas assez ressortir la nécessité, pour ne pas dire l'obligation, de rétention des eaux de pluie à la parcelle.
- le règlement fixe (sauf pour la zone Ua) un pourcentage de surface non bâtie devant restée perméable. Cependant si cette prescription participe à la rétention des eaux pluviales elle n'est cependant pas suffisante car fortement conditionnée par la capacité d'absorption du sol et de sa configuration.

De ce fait, je note le manque de cohérence entre le règlement écrit qui préconise des dispositions à prendre en faveur de la rétention des eaux de pluie sans définir d'exigence mesurable de leur efficacité et le mémoire explicatif qui fixe une exigence (le débit de fuite) en laissant le choix au pétitionnaire des moyens techniques pour l'atteindre.

Une remarque en ce sens a été faite dans le cadre de l'enquête du PLU.

Réponse de la commune : répondu en page 52 (voir ci-avant)

7.4. Les OAP précisent les conditions d'aménagement des secteurs qui vont connaître un développement ou une restructuration particulière. C'est à ce titre que la gestion des eaux pluviales est abordée pour les deux OAP du PLU. Il est précisé page 6 au paragraphe 1.7 « gestion des eaux de pluie » que « des ouvrages paysagers assureront une temporisation et limitation du débit de fuite de la zone. D'autres principes de gestion alternative des eaux pluviales pourront être utilisés si leur pertinence est démontrée ».

Les deux OAP sont dans la zone Ua pour laquelle le pourcentage minimal de surface non bâtie devant restée perméable n'est pas fixé. Si le règlement de l'OAP impose des ouvrages qui limite le débit de fuite, il n'en fixe pas la valeur. De ce fait, le règlement des OAP et le mémoire explicatif du zonage d'assainissement des eaux pluviales ne sont pas en parfaite cohérence.

Une remarque en ce sens a été faite dans le cadre de l'enquête du PLU.

Réponse de la commune : les OAP rentreront dans les dispositions générales précédentes des eaux pluviales avec traitement dans les zones Ua au cas par cas.

8. Conclusion générale et avis

En résumé je constate :

- que le règlement de gestion des eaux pluviales instaure le principe du recours systématique à l'infiltration sur l'unité foncière ou au plus près de celle-ci, et en cas d'impossibilité technique ou autre cas particulier, il devra être prévu un dispositif de stockage et de régulation à la parcelle avant rejet ou une évacuation par réseau étanche vers une zone infiltrante.
- qu'en calibrant ainsi les rejets, le réseau d'assainissement des eaux pluviales est gérée de façon durable en termes lutte contre les inondations, de capacité de transit et d'investissement communal.
- qu'il apporte dans ses propositions d'aménagements des solutions permettant de remédier aux désordres constatés.

Je note aussi que par souci de préservation du milieu naturel environnant un prétraitement des eaux usées pluviales pourrait être exigé en fonction de la nature des activités exercées ou de la sensibilité du milieu naturel environnant.

En conséquence, j'estime que ce projet de zonage est adapté au territoire communal et en cohérence avec le projet de PLU tout en soulignant que la rédaction du règlement écrit est dans ce domaine perfectible.

Concernant l'enquête, celle-ci s'est déroulée dans de bonnes conditions. L'information préalable à son ouverture a été réglementairement faite et les moyens communaux de communication ont été mobilisés pour cette information. Les documents de l'enquête qu'ils soient sous forme matérielle ou immatérielle ont été pendant toute sa durée à la disposition du public. Les permanences qui se sont toutes tenues aux dates et heures prévues étaient organisées pour assurer de bonnes conditions d'accueil et de confidentialité des échanges.

En conséquence, j'émetts un avis favorable au projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Vézeronce-Curtin.

Le mardi 16 août 2022

le commissaire enquêteur



Patrick Janolin.